

AIDE A LA DIFFUSION ET A L'ACTION CULTURELLE

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir, dans le département, la diffusion artistique et culturelle **régulière** (manifestations ou festivals annuels..., justifiant d'au moins **un an d'existence préalable et d'une première subvention du Conseil Départemental**) dans différents domaines, notamment : spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts du cirque...) arts plastiques, littérature, patrimoine, audiovisuel (hors salles de cinéma fixes), sciences...

Les projets soutenus devront présenter un intérêt départemental en participant à l'aménagement du territoire, **notamment des zones rurales**, et à un équilibre dans l'offre culturelle pour les habitants, en terme d'accessibilité financière et géographique, de diversité des programmations et de modalités de médiation auprès du public.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année.

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande.

- BÉNÉFICIAIRES

- les associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- les établissements publics.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- La structure, à l'origine de la demande, doit agir en tant que diffuseur. L'action et/ou la manifestation motivant la demande est l'objet principal de la structure.

- Le siège social de la structure se situe dans le département

- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et les subventions obtenues les années antérieures.

- Les artistes, chercheurs, conférenciers... concernés doivent être professionnels. Toutefois, associer des amateurs confirmés à des professionnels n'est pas exclu (*le pourcentage de professionnel dans l'action doit être majoritaire*). Les pratiques strictement amateurs ne sont pas éligibles au présent règlement.

- Le rayonnement du projet culturel doit être au moins intercommunal. Cette notion sera évaluée en fonction du(des) lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre pour élargir le public. Les diffusions à rayonnement **strictement local ne sont pas éligibles** au titre du présent règlement.

- Les actions pouvant être intégré dans les Contrats Culturels de Territoires existants ou futurs ne sont pas éligible au présent règlement (les saisons culturelles communales...)

- Les actions intervenant exclusivement dans une agglomération urbaine (Bourges, Vierzon...) **sans diffusion en zones rurales** ne sont pas éligibles au présent règlement.
- Les manifestations organisées par les étudiants dans le cadre de leurs études, celles à caractère privé ou à but lucratif, ainsi que celles liées à des opérations nationales ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel à minima intercommunal.
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département¹, développement territorial de la culture, ...)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative...
- Les actions de communication et de publicité à minima intercommunal
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total du projet.
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

*** Règles générales :**

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 50% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence.

Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 50% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu.

*** Montant de l'aide :**

- Il ne peut excéder la moitié du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande, tout en étant plafonné à 20 000 €
- Il est proportionnel au degré de réalisation des critères d'appréciation détaillés ci-dessus.

*** Versement de l'aide :**

Subvention inférieure à 5 000 € :

¹ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- Un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure, au vu du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure, après notification de la subvention

- Le solde peut être versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure

- Pour toutes nouvelles demandes (associations), un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Subvention supérieure ou égale à 5 000 € :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Pour toutes nouvelles demandes (associations), un acompte de 80% attribuée (année N) sera versé à la notification et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, accompagné des pièces suivantes :

Associations :

- le RIB de la structure,
- les statuts à jour de la structure,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- l'exercice budgétaire réalisé approuvé lors de la dernière assemblée générale, un état de la trésorerie et des placements financiers de la structure, certifiés conformes par le représentant légal de la structure,
- la composition du bureau et du conseil d'administration,
- le récépissé de déclaration à la Préfecture / n° SIRET de la structure.

Le dépôt du dossier doit intervenir avant le 31 octobre de l'année N-1 de la demande, délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel. Les dossiers de subventions éligibles et hors délais seront étudiés en fonction des crédits disponibles restants.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.

- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et la jeunesse

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : alisson.agussol@departement18.fr - Tél. : 07.87.20.76.65

Chargée du développement culturel